

Project Group

“Restatement of European Insurance Contract Law”

Established by:

Prof. Dr. *Fritz Reichert-Facilides* (†), LL.M., Innsbruck

Chairman:

Prof. Dr. *Helmut Heiss*, LL.M., Zurich

www.restatement.info

French

Private translation

by

Jérôme Kullmann and Emese Kaufmann-Mohi

Status: 1 November 2015

PRINCIPES DU DROIT EUROPÉEN
DU CONTRAT D'ASSURANCE
(PDECA)

Partie une

Règles générales concernant tous les contrats réglementés par les principes du droit Européen du contrat d'assurance (PDECA)

Chapitre un

Règles préliminaires

Section une

Applicabilité des PDECA

Article 1:101 Champ d'application matériel

Article 1:102 Régime optionnel

Article 1:103 Dispositions impératives

Article 1:104 Interprétation

Article 1:105 Droit national et principes généraux

Section deux

Dispositions générales

Article 1:201 Contrat d'assurance

Article 1:202 Définitions supplémentaires

Article 1:203 Langue et interprétation des documents

Article 1:204 Réception des documents: preuve

Article 1:205 Forme des déclarations

Article 1:206 Imputation de connaissance

Article 1:207 Égalité de traitement

Article 1:208 Tests génétiques

Section trois

Exécution

Article 1:301 Action en cessation

Article 1:302 Voies de recours et moyens de réparation extrajudiciaires

Chapitre deux

Phase initiale et durée du contrat d'assurance

Section une

Obligation de déclaration précontractuelle du demandeur d'assurance

Article 2:101 Obligation de déclaration

Article 2:102 Réticence

Article 2:103 Exceptions

Article 2:104 Dol

Article 2:105 Informations supplémentaires

Section deux

Obligations précontractuelles de l'assureur

Article 2:201 Remise des documents précontractuels

Article 2:202 Obligation de mise en garde : lacunes dans la couverture d'assurance

Article 2:203 Obligation d'information : prise d'effet de la couverture d'assurance

Section trois

Conclusion du contrat

Article 2:301 Forme de la conclusion du contrat

Article 2:302 Révocation de la demande d'assurance

Article 2:303 Délai de réflexion

Article 2:304 Clauses abusives

Section quatre

Couverture rétroactive et couverture provisoire

Article 2:401 Couverture rétroactive

Article 2:402 Couverture provisoire

Article 2:403 Durée de la couverture provisoire

Section cinq

Police d'assurance

Article 2:501 Contenu

Article 2:502 Effets de la police d'assurance

Section six

Durée du contrat d'assurance

Article 2:601 Durée du contrat d'assurance

Article 2:602 Prolongation

Article 2:603 Modification du contrat

Article 2:604 Résiliation en cas de sinistre

Section sept

Obligation d'information post-contractuelle de l'assureur

Article 2:701 Obligation d'information générale

Article 2:702 Informations supplémentaires sur demande

Chapitre trois

Intermédiaires d'assurance

Article 3:101 Compétence des agents d'assurance

Article 3:102 Agents prétendant être indépendants

Chapitre quatre

Le risqué assuré

Section une

Mesures de précaution

Article 4:101 Mesures de précaution: signification

Article 4:102 Droit de l'assureur de résilier le contrat

Article 4:103 Suppression de l'engagement de l'assureur

Section deux

Aggravation du risque

Article 4:201 Clauses concernant l'aggravation du risque

Article 4:202 Obligation de déclarer l'aggravation du risque

Article 4:203 Résiliation et décharge

Section trois

Diminution du risque

Article 4:301 Conséquences de la diminution du risque

Chapitre cinq

Primes d'assurance

Article 5:101 Première prime ou prime unique

Article 5:102 Prime subséquente

Article 5:103 Résiliation du contrat

Article 5:104 Divisibilité de la prime

Article 5:105 Droit au paiement des primes

Chapitre six

Sinistre

Article 6:101 Déclaration de sinistre

Article 6:102 Coopération en cas de sinistre

Article 6:103 Acceptation des prétentions

Article 6:104 Échéance

Article 6:105 Demeure

Chapitre sept

Prescription

Article 7:101 Action en paiement des primes

Article 7:102 Action en paiement des prestations d'assurance

Article 7:103 Autres règles relatives à la prescription

Partie deux

Règles générales concernant l'assurance contre les dommages

Chapitre huit

Somme assurée et valeur assurée

Article 8:101 Principe indemnitaire

Article 8:102 Sous-assurance

Article 8:103 Réajustement des clauses du contrat en cas de surassurance

Article 8:104 Assurance multiple

Chapitre neuf

Droit aux indemnités

Article 9:101 Cause du dommage

Article 9:102 Frais de minimisation du dommage

Chapitre dix

Droits découlant de la subrogation

Article 10:101 Subrogation

Chapitre onze

Assurance au bénéfice d'autrui

Article 11:101 Droit à l'indemnité de l'assuré

Article 11:102 Connaissance de l'assuré

Article 11:102 Violation des obligations de l'assuré

Chapitre douze

Risque assuré

Article 12:101 Absence du risque assuré

Article 12:102 Transfert de propriété

Partie trois

Règles générales concernant les assurances de sommes

Chapitre treize

Admissibilité

Article 13:101 Assurance de somme

Partie quatre

Assurance responsabilité

Chapitre quatorze

Assurance responsabilité générale

Article 14:101 Coûte de défense

Article 14:102 Protection de la victime

Article 14:103 Cause du dommage

Article 14:104 Reconnaissance de responsabilité

Article 14:105 Cession

Article 14:106 Bonus pour non-sinistre / Systèmes bonus-malus

Article 14:107 Evènement assuré

Article 14:108 Demandes excédant la somme assurée

Chapitre quinze

Demandes d'indemnisation directes et actions directes

Article 15:101 Demandes d'indemnisation directes et moyens de défense

Article 15:102 Obligations d'information

Article 15:103 Décharge

Article 15:104 Prescription

Chapitre seize

Assurance obligatoire

Article 16:101 Champ d'application

Partie cinq

Assurance vie

Chapitre dix-sept

Dispositions spéciales pour assurance vie

Section une

Parties tiers

Article 17:101 Assurance vie sur la vie d'une partie tiers

Article 17:102 Bénéficiaire de la prestation d'assurance

Article 17:103 Bénéficiaire de la valeur de rachat

Article 17:104 Cession ou mise en gage

Article 17:105 Renonciation à la succession

Section deux

Phase initiale et durée du contrat

Article 17:201 Obligations d'information précontractuelle du demandeur d'assurance

Article 17:202 Obligations d'information précontractuelle de l'assureur

Article 17:203 Délai de réflexion

Article 17:204 Droit du preneur d'assurance de résilier le contrat

Article 17:205 Droit de l'assureur de résilier le contrat

Section trois

Modifications pendant la durée du contrat

Article 17:301 Obligations d'information post-contractuelle de l'assureur

Article 17:302 Aggravation du risque

Article 17:303 Ajustement de la prime et bénéfices payables

Article 17:304 Modification du contrat

Section quatre

Rapport aux droits nationaux

Article 17:401 Régimes de retraite

Article 17:402 Traitement fiscal et subsides étatiques

Section cinq

Evènement assuré

Article 17:501 Obligation d'investigation et d'information de l'assureur

Article 17:502 Suicide

Article 17:503 Homicide intentionnel de la personne exposée au risque

Section six

Conversion et rachat

Article 17:601 Conversion du contrat

Article 17:602 Rachat du contrat

Article 17:603 Valeur de conversion ; valeur de rachat

Partie six

Assurance de groupe

Chapitre dix-huit

Dispositions spéciales pour assurance de groupe

Section une

Assurance de groupe en général

Article 18:101 Applicabilité

Article 18:102 Obligation générale de diligence du souscripteur

Section deux

Assurance de groupe complémentaire

Article 18:201 Application des PDECA

Article 18:202 Obligations d'information

Article 18:203 Résiliation par l'assureur

Article 18:204 Droit à la continuation de la couverture – Assurance vie de groupe

Section trois

Assurance de groupe facultative

Article 18:301 Assurance de groupe facultative : en général

Article 18:302 Modification du contrat

Article 18:303 Continuation de la couverture

Partie une

Règles générales concernant tous les contrats réglementés par les principes du droit Européen du contrat d'assurance (PDECA)

Chapitre un

Règles préliminaires

Section une

Applicabilité des PDECA

Article 1:101

Champ d'application matériel

- (1) Les PDECA s'appliquent aux contrats d'assurance de droit privé, y compris aux mutuelles.
- (2) Les PDECA ne s'appliquent pas aux contrats de réassurance.

Article 1:102

Régime optionnel

Nonobstant les restrictions d'élection de droit prévues par le droit international privé, les PDECA s'appliquent lorsque les parties ont décidé d'un commun accord d'y soumettre leur contrat. Sous réserve de l'Article 1:103, les PDECA doivent être appliqués dans leur ensemble, sans exclusion aucune des dispositions particulières.

Article 1:103

Dispositions impératives

- (1) Les articles 1:102 2^{ème} phrase, 2:104, 2:304, 13:101, 17:101 et 17:503 sont impératifs. Les autres articles sont impératifs pour autant qu'ils concernent les sanctions d'un comportement dolosif.
- (2) Le contrat peut déroger à toutes les autres dispositions, pour autant que la dérogation ne désavantage pas le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire.
- (3) Des dérogations au sens de l'alinéa 2 sont permises en faveur de toute partie dans les contrats couvrant de grands risques au sens de l'article 13 alinéa 27 Directive 2009/138/CE. Dans l'assurance de groupe, une dérogation ne peut être retenue qu'à l'encontre d'un individu assuré remplissant, le cas échéant, les caractéristiques personnels mentionnés à l'article 13 alinéa 27 lit. b ou c Directive 2009/138/CE.

Article 1:104

Interprétation

Les PDECA doivent être interprétés conformément à leur texte, à leur contexte, à leurs buts et à leur arrière-plan comparatiste. On aura égard en particulier à la nécessité de promouvoir la bonne foi, la sécurité des relations contractuelles, l'uniformité d'application et la protection adéquate des preneurs d'assurance.

Article 1:105

Droit national et principes généraux

(1) Le droit national ne peut être invoqué ni pour restreindre, ni pour compléter les PDECA. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux dispositions impératives du droit national édictées spécialement pour des branches d'assurance non couvertes par des règles particulières des PDECA.

(2) Les questions émergeant du contrat d'assurance, que les PDECA ne règlent pas de manière expresse, doivent être résolues en conformité avec les PDEC¹ et, lorsque ces derniers ne contiennent pas de dispositions applicables, en accord avec les principes généraux communs aux droits des États membres.

Section deux

Dispositions générales

Article 1:201

Contrat d'assurance

(1) Le terme «contrat d'assurance» désigne le contrat par lequel une partie, l'assureur, promet à une autre partie, le preneur d'assurance, de couvrir ce dernier contre un risque déterminé en échange d'une prime;

(2) Le «sinistre» désigne la réalisation du risque déterminé dans le contrat d'assurance;

(3) L'«assurance de dommages» désigne l'assurance qui oblige l'assureur à indemniser les pertes subies lors de la réalisation d'un événement assuré;

(4) L'«assurance de sommes» désigne l'assurance qui oblige l'assureur à payer une somme déterminée en cas de réalisation d'un événement assuré.

(5) L'«assurance responsabilité» désigne l'assurance dans laquelle le risque consiste en l'exposition de l'assuré à une responsabilité légale envers la victime ;

(6) L'«assurance vie» est l'assurance dans laquelle l'obligation de l'assureur ou le paiement de la prime dépend d'un événement assuré défini exclusivement par référence à la mort ou à la survie de la personne exposée à ces événements.

(7) Les contrats d'assurance de groupe sont des contrats conclus entre un assureur et un organisateur de groupe en faveur des membres du groupe ayant un lien commun avec l'organisateur. Un contrat d'assurance de groupe peut également couvrir la famille des membres du groupe.

(8) L'«assurance de groupe obligatoire» désigne le contrat d'assurance de groupe où les membres sont assurés automatiquement par leur appartenance au groupe, sans avoir la possibilité de refuser l'assurance.

¹ Cf. Lando/Beale (eds.), *Principles of European Contract Law, Parts I and II* (Kluwer Law International, The Hague 2000); Lando/Clive/Prüm/Zimmermann (eds.), *Principles of European Contract Law, Part III* (Kluwer Law International, The Hague 2003). Pour la version française voir: Rouhette/Lamberterie, *Principes du droit européen du contrat* (Soc. de Législation Comparée, Paris 2003).

(9) L'« assurance de groupe facultative » désigne l'assurance de groupe où les membres du groupe sont assurés en raison de leur affiliation individuelle ou parce qu'ils n'ont pas refusé l'assurance.

Article 1:202

Définitions supplémentaires

(1) L'«assuré» désigne la personne dont les intérêts sont protégés contre les pertes dans le cadre de l'assurance de dommages;

(2) Le «bénéficiaire» désigne la personne à qui doit être payée la prestation due dans le cadre d'une assurance de sommes;

(3) La «personne exposée au risque» désigne la personne dont la vie, la santé, l'intégrité physique ou l'état est assuré;

(4) La «victime» désigne, dans l'assurance de responsabilité civile, la personne dont l'assuré est responsable de la mort, des lésions corporelles souffertes ou des dommages éprouvés;

(5) L'«agent d'assurances» désigne l'intermédiaire d'assurance qui s'engage envers un assureur dans le but de proposer, de vendre ou de conclure des contrats d'assurance;

(6) La «prime» désigne la somme que le preneur d'assurance doit à l'assureur en contrepartie de la couverture d'assurance;

(7) La «durée du contrat» désigne la période des engagements contractuels qui commence au moment de la conclusion du contrat et qui finit à l'arrivée du terme convenu ;

(8) La «période d'assurance» désigne la période pour laquelle les primes sont dues en conformité avec l'accord des parties;

(9) La «période de garantie» désigne la période de la couverture d'assurance.

(10) L' « assurance obligatoire » désigne l'assurance souscrite en application d'une obligation de s'assurer imposée par la loi ou un règlement.

Article 1:203

Langue et interprétation des documents²

(1) Tous les documents fournis par l'assureur doivent être clairs et compréhensibles et doivent être rédigés dans la langue dans laquelle le contrat a été négocié.

(2) En cas de doute sur le sens de la rédaction d'un document ou d'une information fourni par l'assureur, l'interprétation la plus favorable au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire prévaut.

Article 1:204

Réception des documents: preuve

La preuve de la réception par le preneur d'assurance des documents fournis par l'assureur est à la charge de ce dernier.

² L'article 1:203 alinéa 2 prend pour modèle l'article 5 de la Directive 93/13/CEE.

Article 1:205

Forme des déclarations

Sous réserve des dispositions particulières des PDECA, les communications du demandeur d'assurance, du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, faites en relation avec le contrat d'assurance ne sont soumises à aucune forme particulière.

Article 1:206

Imputation de connaissance

Si une personne est chargée par le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire d'accomplir des actes nécessaires à la conclusion ou à l'exécution du contrat d'assurance, les faits pertinents que cette personne connaît ou devrait connaître à l'occasion de l'exécution de ses obligations sont réputés connus du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, selon le cas.

Article 1:207

Égalité de traitement³

(1) Le sexe, la grossesse, la maternité, la nationalité et l'origine raciale ou ethnique ne doivent pas être des facteurs entraînant des différences en matières des primes et de prestations.

(2) Les clauses du contrat qui violent l'alinéa 1, y compris les clauses concernant les primes, ne lient pas le preneur d'assurance ou l'assuré. Sous réserve de l'alinéa 3, le contrat continue à lier les parties sur la base de clauses non discriminatoires.

(3) En cas de violation de l'alinéa 1, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat. La résiliation doit être adressée à l'assureur par écrit dans un délai de deux mois à compter du moment où le preneur d'assurance a eu connaissance de la violation.

Article 1:208

Tests génétiques

(1) L'assureur ne peut exiger du demandeur d'assurance, de l'assuré ou de la personne exposée au risque de se soumettre à un test génétique ou de révéler les résultats d'un tel test ; l'assureur ne doit pas non plus utiliser de telles informations à des fins d'évaluation de risques.

(2) L'alinéa 1 ne s'applique pas aux assurances de personnes où la personne exposée au risque est âgée de 18 ans ou plus et où la somme assurée pour cette personne dépasse EUR 300,000 ou la somme payable selon la police dépasse les EUR 30,000 par an.

Section trois

Exécution

Article 1:301

³ Cette disposition prend pour modèle la Directive 2004/113/CE.

Action en cessation⁴

(1) Une entité qualifiée au sens de l'alinéa 2 a le droit de saisir la juridiction ou l'autorité administrative nationale compétente afin de demander l'interdiction ou la cessation d'une violation des PDECA, lorsque ceux-ci s'appliquent en vertu de l'Article 1:102.

(2) Une entité qualifiée désigne tout organisme ou organisation figurant sur la liste de la Commission européenne adoptée en vertu de l'Article 4 de la Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 Mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, dans sa version consolidée.

Article 1:302

Voies de recours et moyens de réparation extrajudiciaires

L'application des PDECA n'exclut pas la possibilité pour le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire d'utiliser des voies de recours ou des moyens de réparation extrajudiciaires.

Chapitre deux

Phase initiale et durée du contrat d'assurance

Section une

Obligation de déclaration précontractuelle du demandeur d'assurance

Article 2:101

Obligation de déclaration

(1) Lors de la conclusion du contrat, le demandeur doit informer l'assureur des circonstances dont il a ou devrait avoir connaissance, faisant l'objet de questions claires et précises de la part de l'assureur.

(2) Les circonstances figurant à l'alinéa 1er incluent aussi celles que la personne à assurer connaissait ou aurait dû connaître.

Article 2:102

Réticence

(1) Lorsque le preneur d'assurance viole l'Article 2:101, l'assureur a le droit, sous réserve des alinéas 2 à 5, de demander la modification adéquate ou la résiliation du contrat. A cette fin, l'assureur doit donner, dans un délai d'un mois à compter du moment où il a eu connaissance de la violation de l'Article 2:101 ou du moment où il aurait dû s'en apercevoir, un avis écrit de son intention, accompagné d'informations sur les conséquences légales de sa décision.

(2) Au cas où l'assureur propose une modification adéquate, le contrat continue à déployer ses effets avec les modifications proposées, à moins que le preneur d'assurance refuse la proposition dans un délai d'un mois dès la réception de l'avis mentionné à l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas, l'assureur a le droit de résilier le contrat dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de refus écrit du preneur d'assurance.

⁴ Cette disposition prend pour modèle la Directive 2009/22/CE.

(3) L'assureur n'est pas en droit de résilier le contrat si le preneur d'assurance a violé l'Article 2:101 sans faute de sa part, à moins que l'assureur prouve qu'il n'aurait pas conclu le contrat s'il avait eu connaissance de l'information en question.

(4) La résiliation prend effet un mois après la réception, par le preneur d'assurance, de l'avis écrit mentionné à l'alinéa 1^{er}. La modification du contrat prend effet conformément à l'accord des parties.

(5) Lorsqu'un évènement assuré est causé par un élément du risque que le preneur d'assurance n'a pas déclaré par négligence ou qu'il déclaré de manière inexacte et que l'évènement se réalise avant que la résiliation ou la modification ait pris effet, il n'y a pas lieu au paiement de la prestation d'assurance lorsque l'assureur n'aurait pas conclu le contrat s'il avait connu l'information en cause. Toutefois, lorsque l'assureur aurait conclu le contrat à un prime plus élevé ou à des conditions différentes, la prestation d'assurance doit être payée proportionnellement ou selon ces conditions.

Article 2:103

Exceptions

Les sanctions prévues à l'art. 2:102 ne s'appliquent pas

- (a) à une question à laquelle il n'a pas été répondu ou à une information manifestement incomplète ou inexacte;
- (b) aux informations qui auraient dû être communiquées ou à des informations fournies de manière inexacte, et qui n'étaient pas pertinentes pour la prise de décision, par un assureur raisonnable, de conclure le contrat ou de le faire dans les termes convenus;
- (c) aux informations à propos desquelles l'assureur a laissé croire au preneur d'assurance qu'elles ne devaient pas être fournies; ou
- (d) aux informations que l'assureur connaissait ou aurait dû connaître.

Article 2:104

Dol

L'assureur qui a été amené à conclure le contrat par le preneur d'assurance en violation frauduleuse de l'art. 2:101, peut, sans préjudice des sanctions prévues à l'art. 2:102, annuler le contrat et conserver son droit au paiement de toute prime due. L'assureur doit faire connaître au preneur d'assurance son intention de se libérer du contrat, par écrit, dans un délai de deux mois à compter du moment où il a eu connaissance du dol.

Article 2:105

Informations supplémentaires

Les articles 2:102 - 2:104 s'appliquent également aux informations fournies par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat en plus des informations requises à l'art. 2:101.

Article 2 :106

Information génétique

Cette section ne s'applique pas aux résultats de tests génétiques visés par l'article 1:208 alinéa 1.

Section deux

Obligations précontractuelles de l'assureur

Article 2:201

Remise des documents précontractuels⁵

(1) L'assureur doit remettre au demandeur une copie des termes proposés pour le contrat ainsi qu'un document contenant les informations suivantes si nécessaire:

- (a) le nom et l'adresse des parties au contrat, en particulier celui du siège social et la forme juridique de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale concluant le contrat ou accordant la couverture;**
- (b) le nom et l'adresse de l'assuré, du bénéficiaire et de la personne exposée au risque;**
- (c) le nom et l'adresse de l'intermédiaire d'assurance;**
- (d) l'objet de l'assurance et les risques couverts;**
- (e) la somme assurée et toutes les limites du montant de la garantie;**
- (f) le montant de la prime et la méthode de son calcul;**
- (g) la date d'exigibilité, le lieu et le mode de paiement de la prime;**
- (h) la période du contrat, y compris le mode de résiliation du contrat et la période de garantie;**
- (i) le droit de révoquer la demande d'assurance ou le droit d'annuler le contrat en vertu de l'art. 2:303 en cas d'assurance non-vie et en vertu de l'article 17:203 en cas d'assurance-vie;**
- (j) l'applicabilité des PDECA au contrat;**
- (k) l'existence de voies de recours et des moyens de réparation extrajudiciaires du demandeur ainsi que les possibilités d'y accéder;**
- (l) l'existence de fond de garanties ou d'autres régimes de compensation.**

(2) Autant que possible, ces informations doivent être fournies en temps utile pour permettre au demandeur d'examiner s'il veut ou non conclure le contrat.

(3) Lorsque le demandeur requiert une couverture d'assurance sur la base d'une proposition d'assurance et/ou d'un questionnaire fournis par l'assureur, ce dernier doit lui faire parvenir une copie des documents complétés.

Article 2:202

Obligation de mise en garde : lacunes dans la couverture d'assurance

(1) Compte tenu des circonstances ainsi que du mode de la conclusion du contrat, en particulier du fait que le demandeur était assisté par un intermédiaire indépendant, l'assureur doit mettre en garde le demandeur, lors de la conclusion du contrat, contre toute lacune entre la couverture offerte et les besoins du demandeur, qu'il connaît ou devrait connaître.

(2) En cas de violation de l'alinéa 1^{er}

⁵ Cette disposition prend pour modèle les articles 183 à 189 Directive 2009/138/CE (Solvabilité II).

- (a) L'assureur doit indemniser le preneur d'assurance de toute perte résultant de la violation de son obligation de mise en garde à moins que l'assureur ait agi sans faute, et
- (b) le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat par écrit dans un délai de deux mois à compter du jour où il a eu connaissance de la violation de l'obligation de mise en garde.

Article 2:203

Obligation d'information: prise d'effet de la couverture d'assurance

Sous réserve de la conclusion d'une couverture préalable, l'assureur qui sait ou devrait savoir que le demandeur croit de manière raisonnable, mais erronée, que la couverture commence au moment où il remet sa demande d'assurance, doit immédiatement informer le demandeur du fait que la couverture ne commence qu'avec la conclusion du contrat et, le cas échéant, après paiement de la première prime. L'assureur répond de la violation de cette obligation selon les termes de l'art. 2:202 alinéa 2 (a).

Section trois

Conclusion du contrat

Article 2:301

Forme de la conclusion du contrat

Le contrat d'assurance ne requiert la forme écrite, ni pour sa conclusion, ni pour sa preuve ; il n'est, en outre, soumis à aucune exigence de forme particulière. La preuve de l'existence du contrat peut être apportée par tous moyens, notamment par témoignage oral.

Article 2:302

Révocation de la demande d'assurance

La demande d'assurance peut être révoquée par le demandeur à la condition que cette révocation parvienne à l'assureur avant que l'acceptation de celui-ci soit reçue par le demandeur.

Article 2:303

Délai de réflexion⁶

(1) Le preneur d'assurance a le droit d'annuler le contrat par écrit dans un délai de 14 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : celle de la réception de l'acceptation ou celle de la remise des documents mentionnés à l'art. 2:501.

(2) La possibilité d'annuler le contrat est exclue lorsque

- (a) le contrat dure moins d'un mois;
- (b) le contrat est prolongé selon l'art. 2:602;

⁶ Cette disposition prend pour modèle la Directive 2002/65/CE.

(c) il s'agit d'un contrat d'assurance préliminaire, d'un contrat d'assurance de responsabilité civile ou d'une assurance collective.

Article 2:304

Clauses abusives⁷

(1) Une clause du contrat qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lie pas le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire si, en dépit de l'exigence de bonne foi et tenant compte de la nature du contrat, de tous les autres termes du contrat ainsi que des circonstances au moment de la conclusion du contrat, elle crée au détriment de ces personnes un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat.

(2) Le contrat continue à lier les parties dans la mesure où il peut subsister sans la clause abusive. Dans le cas contraire, la clause abusive peut être remplacée par une clause que des parties raisonnables auraient adoptée, si elles avaient connu le caractère abusif de la clause.

(3) Cette disposition s'applique aux clauses qui restreignent ou modifient la couverture, mais elle ne s'applique

(a) ni à l'adéquation, en valeur, de la couverture et de la prime,

(b) ni aux stipulations relatives aux éléments fondamentaux de la garantie accordée ou de la prime convenue, pour autant que ces clauses soient rédigées de manière claire et compréhensible.

(4) Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le preneur d'assurance n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion. Le fait que certains éléments d'une clause ou qu'une clause isolée aient fait l'objet d'une négociation individuelle n'exclut pas l'application du présent Article au reste d'un contrat si l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion. Si le professionnel prétend qu'une clause standardisée a fait l'objet d'une négociation individuelle, la charge de la preuve lui incombe.

Section quatre

Couverture rétroactive et couverture provisoire

Article 2:401

Couverture rétroactive

(1) Lorsque, dans le cas d'une couverture d'assurance qui est accordée pour une période antérieure à la conclusion du contrat (couverture rétroactive), l'assureur sait, au moment de la conclusion du contrat, qu'aucun risque assuré ne s'est réalisé, le preneur d'assurance ne doit les primes que pour la période postérieure à la conclusion du contrat.

(2) Lorsque, dans le cas d'une couverture rétroactive, le preneur d'assurance sait, au moment de la conclusion du contrat, que le risque assuré s'est réalisé, sous réserve de l'art. 2:104, l'assureur ne doit fournir de couverture que pour la période postérieure à la conclusion du contrat.

Article 2:402

Couverture provisoire

⁷ Cette disposition prend pour modèle la Directive 93/13/CEE.

(1) Dans le cas de la conclusion d'une couverture d'assurance provisoire, l'assureur doit fournir une note de couverture contenant les informations indiquées à l'art. 2 :501 (a), (b), (d), (e) et (h), si celles-ci s'avèrent nécessaires.

(2) Les articles 2:201 – 2:203 et, sous réserve de l'alinéa 1^{er} de la présente disposition, l'Article 2:501, ne s'appliquent pas à la couverture d'assurance provisoire.

Article 2:403

Durée de la couverture provisoire

(1) Lorsqu'une couverture provisoire est accordée au demandeur, la couverture ne doit pas expirer avant la naissance de celle conclue dans le contrat d'assurance, ou, le cas échéant, avant que le demandeur ait reçu, de l'assureur, le rejet définitif de sa demande.

(2) Lorsque la couverture provisoire est accordée à une personne qui n'a pas soumis sa proposition d'assurance au même assureur, elle peut être accordée pour une période plus courte que celle prévue à l'alinéa 1^{er}. Une telle couverture peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de deux semaines.

Section cinq

Police d'assurance

Article 2:501

Contenu

En concluant le contrat d'assurance, l'assureur doit délivrer une police d'assurance avec les conditions générales du contrat, pour autant que celles-ci ne soient pas encore comprises dans la police. La police doit contenir les informations suivantes:

- (a) le nom et l'adresse des parties au contrat, en particulier celui du siège social et la forme juridique de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale concluant le contrat ou accordant la couverture;**
- (b) le nom et l'adresse de l'assuré et, en cas d'assurance-vie, le bénéficiaire et la personne exposée au risque;**
- (c) le nom et l'adresse de l'intermédiaire d'assurance;**
- (d) l'objet de l'assurance et le risque assuré;**
- (e) la somme assurée et toutes les limites du montant de la garantie;**
- (f) le montant de la prime ou la méthode de son calcul;**
- (g) la date d'exigibilité, le lieu et le mode de paiement de la prime;**
- (h) la durée du contrat, y compris le mode de résiliation du contrat et de la couverture;**
- (i) le droit de révoquer la demande d'assurance ou le droit d'annuler le contrat en vertu de l'art. 2:303 en cas d'assurance non-vie et en vertu de l'article 17 :203 en cas d'assurance-vie;**
- (j) l'applicabilité des PDECA au contrat;**
- (k) l'existence de voies de recours et des moyens de réparations extrajudiciaires du preneur d'assurance ainsi que les possibilités d'y accéder;**

- (1) l'existence de fond de garanties ou d'autres moyens de compensation.

Article 2:502

Effets de la police d'assurance

(1) Les termes de la police d'assurance qui diffèrent de ceux de la demande du preneur d'assurance ou de ceux de toute autre convention antérieure entre les parties, sont présumés avoir été acceptés par le preneur d'assurance telles qu'ils sont mis en évidence dans la police. Celui-ci a toutefois le droit de s'y opposer dans un délai d'un mois à compter de la réception de la police. L'assureur doit indiquer au preneur d'assurance son droit de s'opposer aux différences mises en évidence dans la police en caractères très apparents.

(2) Lorsque l'assureur ne respecte pas les règles de l'alinéa 1^{er}, le contrat est présumé avoir été conclu selon les termes de la demande du preneur d'assurance ou, le cas échéant, selon la convention antérieure des parties.

Section six

Durée du contrat d'assurance

Article 2:601

Durée du contrat d'assurance

(1) La durée du contrat d'assurance est d'une année. Néanmoins, les parties peuvent convenir d'une autre durée lorsque cela est justifié par la nature du risque.

(2) L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux assurances de personnes.

Article 2:602

Prolongation

(1) Après l'écoulement de la période annuelle mentionnée à l'art. 2:601, le contrat se prolonge automatiquement, sauf lorsque

(a) l'assureur a manifesté une volonté contraire par écrit, un mois au moins avant l'expiration de la durée du contrat et a indiqué les raisons de sa décision; ou

(b) le preneur d'assurance a manifesté une volonté contraire, à la plus tardive des deux dates suivantes : le jour de l'expiration du contrat ou dans le mois suivant la réception de l'avis d'échéance de la prime. Dans ce dernier cas, le délai d'un mois ne commence à courir que s'il a été indiqué sur l'avis de manière claire et en caractères très apparents.

(2) Au sens de l'alinéa 1 (b), on considère que l'assureur a manifesté une volonté contraire aussitôt qu'il a envoyé l'écrit.

Article 2:603

Modification du contrat

(1) Dans un contrat d'assurance sujet à prolongation en vertu de l'art. 2:602, toute clause qui permet à l'assureur de modifier les primes ou tout autre stipulation du contrat est sans effet, sauf lorsque

(a) la clause prévoit que toute modification ne prendra effet qu'avec la prochaine prolongation,

(b) la clause prévoit que l'assureur doit envoyer au preneur d'assurance, au plus tard un mois avant l'expiration du présent contrat, un avis écrit de la modification, et

(c) que l'avis de modification informe le preneur d'assurance de son droit de résilier le contrat ainsi que des conséquences du non-usage de son droit.

(2) L'alinéa 1^{er} ne porte pas atteinte à d'autres exigences concernant la validité des modifications des clauses du contrat.

Article 2:604

Résiliation en cas de sinistre

(1) Une clause qui prévoit la possibilité de résilier le contrat après un sinistre n'a pas d'effet, sauf

(a) si elle garantit ce droit aux deux parties et

(b) s'il ne s'agit pas d'une assurance de personne.

(2) Les clauses qui prévoient le droit de résilier le contrat et la mise en œuvre de la résiliation doivent être raisonnables.

(3) Le droit de résilier le contrat s'éteint lorsque la partie en cause n'a pas donné un avis écrit de la résiliation à l'autre partie, dans un délai de deux mois à compter du jour où il a eu connaissance du sinistre.

(4) La couverture d'assurance s'éteint deux semaines après l'avis adressé conformément à l'alinéa 3 de la présente disposition.

Section sept

Obligation d'information post-contractuelle de l'assureur

Article 2:701

Obligation d'information générale

Pendant la durée du contrat d'assurance, l'assureur doit informer le preneur d'assurance, par écrit et sans retard injustifié, de tout changement concernant son nom, son adresse, sa forme juridique, le siège de son administration et de celui de l'agence ou de la filiale qui a conclu le contrat.

Article 2:702

Informations supplémentaires sur demande

(1) Sur la demande du preneur d'assurance, l'assureur doit aviser, sans retard injustifié, le preneur d'assurance sur

(a) tous les faits importants pour l'exécution du contrat, pour autant que cela soit raisonnablement exigible;

(b) les nouvelles clauses standards offertes par l'assureur pour des contrats d'assurance de même type que celui conclu avec le preneur d'assurance.

(2) La demande du preneur d'assurance et la réponse de l'assureur doivent être faites par écrit.

Chapitre trois

Intermédiaires d'assurance

Article 3:101

Compétence des agents d'assurance

(1) Un agent d'assurance est habilité à exécuter tous les actes pour le compte de l'assureur qui, selon la pratique actuelle dans le domaine d'assurance, tombent dans le champ de son emploi. Toute restriction de la compétence de l'agent doit être notifiée au preneur d'assurance de manière claire, dans un document séparé. Néanmoins, la compétence de l'agent d'assurance doit au moins couvrir le champ effectif de son emploi.

(2) Dans tous les cas, la compétence de l'agent doit comprendre

- (a) la faculté d'informer et de conseiller le preneur d'assurance, et**
- (b) la faculté de recevoir des notifications de la part du preneur d'assurance.**

(3) Les éléments dont l'agent a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance à l'occasion de son intervention sont considérés comme connus de l'assureur.

Article 3:102

Agents prétendant être indépendants

Lorsqu'un agent de l'assureur affirme être un intermédiaire indépendant et agit en violation des obligations imposées par la loi à un tel intermédiaire indépendant, l'assureur est responsable de cette violation.

Chapitre quatre

Le risque assuré

Section une

Mesures de précaution

Article 4:101

Mesures de précaution: signification

Une mesure de précaution est une clause du contrat d'assurance, indépendamment du fait qu'elle soit formulée ou non en tant que condition préalable de l'engagement de l'assureur, qui impose au preneur d'assurance ou à l'assuré d'exécuter certains actes, ou de s'en abstenir, avant la survenance de l'évènement assuré.

Article 4:102

Droit de l'assureur de résilier le contrat

(1) Une clause du contrat qui permet à l'assureur, en cas de violation des mesures de précaution, de résilier le contrat est sans effet, à moins que le preneur d'assurance ou l'assuré ait violé son obligation soit avec l'intention

de provoquer un tel dommage, soit téméairement et avec la conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

(2) Le droit de résilier le contrat doit être exercé au moyen d'une notification écrite au preneur d'assurance dans un délai d'un mois à compter du jour où l'assureur a eu connaissance de la violation de la mesure de précaution ou du jour où celle-ci lui est devenue apparente. La couverture expire au moment de la résiliation.

Article 4:103

Suppression de l'engagement de l'assureur

(1) Une clause qui prévoit que l'inobservation d'une mesure de précaution exempte totalement ou partiellement l'assureur de sa garantie, n'a d'effet que si le dommage résulte de cette inobservation par le preneur d'assurance ou l'assuré, commise soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit téméairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

(2) Sous réserve d'une clause claire prévoyant la réduction de la prestation d'assurance en fonction de la gravité de la faute, le preneur d'assurance ou l'assuré, selon le cas, a droit à la prestation d'assurance pour tout dommage causé par une inobservation, par négligence, de la mesure de précaution.

Section deux

Aggravation du risque

Article 4:201

Clauses concernant l'aggravation du risque

Les clauses du contrat concernant l'aggravation du risque assuré sont sans effet, sauf s'il s'agit d'une aggravation importante qui est spécifiée dans le contrat.

Article 4:202

Obligation de déclarer l'aggravation du risque

(1) Lorsqu'elle est exigée par le contrat, la notification d'une aggravation du risque doit émaner, selon le cas, du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, pour autant que la personne à qui incombe la notification ait connu, ou aurait dû connaître, l'existence de la couverture d'assurance et de l'aggravation du risque. La notification effectuée par une autre personne est valable.

(2) Lorsqu'une clause du contrat soumet la notification au respect d'un certain délai, celui-ci doit être raisonnable. La notification devient effective avec son envoi.

(3) En cas de violation de l'obligation de notification, l'assureur n'est pas en droit de refuser d'indemniser un dommage subséquent causé par un événement couvert par l'assurance, sauf lorsque le dommage résulte du défaut de notification de l'aggravation du risque.

Article 4:203

Résiliation et décharge

(1) Lorsque le contrat octroie à l'assureur le droit de résilier le contrat en cas d'aggravation du risque, l'assureur doit exercer ce droit par une notification écrite au preneur d'assurance dans un délai d'un mois à

compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque ou dès que l'aggravation du risque lui est devenue apparente.

(2) La couverture d'assurance expire un mois après la résiliation ou, lorsque le preneur d'assurance viole intentionnellement ses obligations découlant de l'art. 4:202, au moment de la résiliation.

(3) Lorsqu'un événement assuré survient avant l'expiration de la couverture à la suite d'un risque aggravé dont le preneur d'assurance avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, il n'y a pas lieu au paiement de la prestation d'assurance dans le cas où l'assureur n'aurait aucunement assuré le risque aggravé. Toutefois, dans le cas où l'assureur aurait assuré le risque aggravé moyennant une prime plus élevée ou à des conditions différentes, la prestation d'assurance doit être payée proportionnellement ou en accord avec ces conditions.

Section trois

Diminution du risque

Article 4:301

Conséquences de la diminution du risque

(1) En cas de diminution notable du risque, le preneur d'assurance est en droit de demander une réduction proportionnelle de la prime pour la durée restante du contrat.

(2) Lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre sur une réduction adéquate dans un délai d'un mois à compter de la demande de réduction, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par une notification écrite adressée dans un délai de deux mois à compter de la demande de réduction.

Chapitre cinq

Primes d'assurance

Article 5:101

Première prime ou prime unique

La condition qui fait dépendre la conclusion du contrat ou le début de la couverture du paiement de la première prime ou de la prime unique est sans effet, à moins

(a) que la condition soit notifiée au demandeur par écrit et en termes clairs, attirant l'attention du demandeur sur le fait qu'il reste sans couverture jusqu'au paiement de la prime, et

(b) qu'une période de deux semaines se soit écoulée après la réception d'une demande de paiement correspondant aux exigences de l'alinéa (a) sans qu'il y ait eu paiement.

Article 5:102

Prime subséquente

(1) Une clause qui prévoit que l'assureur est libéré de son obligation de couverture du risque en cas de non paiement d'une prime subséquente est sans effet, à moins

(a) que le preneur d'assurance reçoive une demande de paiement faisant état du montant exact de la prime due ainsi que de la date du paiement,

(b) que, après échéance de la prime due, l'assureur envoie au preneur d'assurance un rappel du montant exacte de la prime due, accordant un délai de paiement supplémentaire d'au moins deux semaines et avertissant le preneur d'assurance de la suspension immédiate de la couverture si le paiement n'est pas fait et

(c) que le délai supplémentaire prévu à l'alinéa (b) expire, sans qu'il y ait eu paiement.

(2) L'assureur est libéré de son engagement dès l'expiration du délai supplémentaire prévu à l'alinéa 1 (b). La couverture reprend son cours, dès que le preneur d'assurance a payé le montant dû, à moins que le contrat ait été résilié en vertu de l'art. 5:103.

Article 5:103

Résiliation du contrat

(1) Lorsque la période prévue à l'art. 5:101 (b) ou à l'art. 5:102 alinéa 1 (b) expire sans paiement de la prime, l'assureur a le droit de résilier le contrat par une notification écrite, pour autant que la demande de paiement requise par l'art. 5:101 (b) ou le rappel requis par l'art. 5:102 alinéa 1 (b), selon le cas, ait fait état de ce droit de l'assureur.

(2) Le contrat est réputé résilié si l'assureur n'intente pas, selon le cas,

(a) une action en paiement de la première prime, dans un délai de deux mois, dès l'expiration du délai mentionné à l'art. 5:101 (b), ou

(b) une action en paiement d'une prime subséquente, dans un délai de deux mois, dès l'expiration du délai mentionné à l'art. 5:102 alinéa 1 (b).

Article 5:104

Divisibilité de la prime

Lorsqu'un contrat d'assurance est résilié avant le terme convenu, l'assureur n'a droit aux primes que pour la période antérieure à la résiliation.

Article 5:105

Droit au paiement des primes

L'assureur n'a pas le droit de refuser le paiement par un tiers

(a) lorsque le tiers agit avec le consentement du preneur d'assurance, ou

(b) lorsque le tiers a un intérêt légitime au maintien de la couverture et que le preneur d'assurance n'a pas payé ou qu'il est clair qu'il ne paiera pas à l'échéance.

Chapitre six

Sinistre

Article 6:101

Déclaration de sinistre

(1) La survenance d'un sinistre doit être notifiée à l'assureur, selon le cas, par le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire, pour autant que la personne à qui incombe la notification était ou aurait dû être consciente de l'existence de la couverture d'assurance et de la survenance de l'évènement assuré. La notification peut valablement être effectuée par une autre personne.

(2) La notification doit être faite sans retard injustifié. Elle prend effet avec son envoi. Lorsque le contrat prévoit un délai de notification, ce délai doit être raisonnable et il ne peut en aucun cas être inférieur à cinq jours.

(3) La prestation d'assurance est réduite dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage à la suite du retard injustifié.

Article 6:102

Coopération en cas de sinistre

(1) Le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire, selon le cas, doit coopérer avec l'assureur dans l'instruction du sinistre en répondant aux demandes pertinentes de l'assureur, en particulier en ce qui concerne

- la fourniture d'informations sur les causes et les conséquences du sinistre;
- la fourniture des documents ou d'autres preuves du sinistre;
- l'accès aux lieux du sinistre.

(2) Dans le cas d'une violation de l'alinéa 1^{er} et sous réserve de l'alinéa 3^{ème}, la prestation d'assurance doit être réduite dans la mesure où l'assureur prouve que la violation lui a causé un dommage.

(3) Lorsque la violation de l'alinéa 1^{er} est commise soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement, l'assureur n'est pas tenu de payer la prestation d'assurance.

Article 6:103

Acceptation des prétentions

(1) L'assureur doit prendre toute mesure nécessaire au règlement de la prétention à bref délai.

(2) A moins que l'assureur rejette une prétention ou qu'il en diffère l'acceptation par écrit en indiquant les raisons de sa décision dans un délai d'un mois dès la réception des documents et d'autres informations nécessaires, la prétention est tenue pour acceptée.

Article 6:104

Échéance

(1) Lorsqu'une prétention a été acceptée, l'assureur doit, selon le cas, payer ou fournir les prestations promises sans retard injustifié.

(2) Même si la valeur totale d'une prétention ne peut pas encore être intégralement déterminée, mais que le créancier peut prétendre au moins à une partie, cette partie doit être payée ou fournie sans retard injustifié.

(3) Le paiement de la prestation d'assurance, qu'il soit fait en vertu de l'alinéa 1^{er} ou de l'alinéa 2^{ème}, doit intervenir, au plus tard, une semaine après l'acceptation et la détermination de la prétention, en tout ou en partie selon le cas.

Article 6:105

Demeure⁸

(1) Lorsque la prestation d'assurance n'est pas payée conformément à l'art. 6:104, le créancier de la prestation a droit au paiement des intérêts moratoires sur cette somme pour la période comprise entre la date d'exigibilité et celle du paiement, au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question, majoré de huit points.

(2) Le créancier de la prestation d'assurance est en droit d'être indemnisé de tout dommage additionnel causé par le paiement tardif de la somme d'assurance.

Chapitre sept

Prescription

Article 7:101

Action en paiement des primes

L'action en paiement des primes se prescrit par un an à compter de l'échéance.

Article 7:102

Action en paiement des prestations d'assurance

(1) En règle générale, l'action en paiement des prestations d'assurance se prescrit par trois ans à compter du moment où l'assureur a pris ou aurait dû prendre, en vertu de l'art. 6:103, une décision finale concernant la prétention. Dans tous les cas, l'action se prescrit toutefois par dix ans, au plus tard, à compter de la survenance du sinistre, le délai étant porté à trente ans dans le cas d'une assurance vie.

(2) L'action en paiement de la valeur de rachat d'une assurance vie se prescrit par trois ans à compter du moment où le preneur d'assurance reçoit le compte final de l'assureur. Dans tous les cas, l'action se prescrit toutefois par trente ans, au plus tard, à compter de la cessation de l'assurance vie.

Article 7:103

Autres règles relatives à la prescription

Sous réserve de l'art. 7:101 et de l'art. 7:102 des PDECA, les art. 14:101 – 14:503 des Principes du droit européen des contrats (PDEC)⁹ s'appliquent aux prétentions résultant d'un contrat d'assurance. Le contrat d'assurance peut déroger à ces dispositions aux conditions prévues à l'art. 1:103 alinéa 2 PDECA.

Partie deux

⁸ Cette disposition prend pour modèle l'art. 3 alinéa 1 (d) de la Directive 2000/35/CE.

⁹ Lando/Beale (eds.), *Principles of European Contract Law, Parts I and II* (Kluwer Law International, The Hague 2000); Lando/Clive/Prüm/Zimmermann (eds.), *Principles of European Contract Law, Part III* (Kluwer Law International, The Hague 2003). Pour la version française voir: Rouhette/Lamberterie, *Principes du droit européen du contrat* (Soc. de Législation Comparée, Paris 2003).

Règles générales concernant l'assurance contre les dommages

Chapitre huit

Somme assurée et valeur assurée

Article 8:101

Principe indemnitaire

(1) L'assureur ne doit pas payer plus que ce qui est nécessaire à l'indemnisation des pertes effectivement subies par l'assuré.

(2) La clause du contrat qui fixe la valeur contractuelle d'un objet assuré est valable même si cette valeur est supérieure à la valeur actuelle du bien assuré, à condition que le preneur d'assurance ou l'assuré n'ait pas commis de dol ou de tromperie au moment de l'accord sur cette valeur.

Article 8:102

Sous-assurance

(1) L'assureur est engagé pour tout dommage assuré à concurrence de la somme assurée, même si, au moment du sinistre, la somme assurée est inférieure à la valeur du bien assuré.

(2) Toutefois, lorsque l'assureur offre une couverture qui correspond à l'alinéa 1^{er}, il peut offrir alternativement une assurance prévoyant que l'indemnité à payer sera limitée par application du rapport de la somme assurée à la valeur actuelle du bien au jour du sinistre. En outre, dans ce cas, les frais engagés pour limiter le dommage, définis à l'art. 9:102, doivent être remboursés dans la même proportion.

Article 8:103

Réajustement des clauses du contrat en cas de surassurance

(1) Lorsque la somme assurée dépasse la perte maximale possible prévue par l'assurance, chaque partie est en droit de demander une réduction de la somme assurée ainsi qu'une réduction correspondante de la prime pour la durée du contrat qui reste à courir.

(2) Lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre sur une telle réduction dans un délai d'un mois à compter de la demande de réduction, chaque partie est en droit de résilier le contrat.

Article 8:104

Assurance multiple

(1) Lorsque le même intérêt est assuré séparément par plus d'un assureur, l'assuré est en droit de demander à être indemnisé par un ou par plusieurs de ces assureurs dans la mesure nécessaire à l'indemnisation de la perte effectivement subie.

(2) L'assureur auquel la demande est adressée doit payer jusqu'à concurrence de la somme assurée par la police, majorée, s'il y a lieu, des frais engagés pour limiter le dommage, sans préjudice de son droit de recours contre les autres assureurs.

(3) Entre les assureurs, les droits et les obligations mentionnés à l'alinéa 2 doivent être déterminés proportionnellement aux montants pour lesquels ils sont individuellement tenus envers l'assuré.

Chapitre neuf

Droit aux indemnités

Article 9:101

Cause du dommage

(1) Ni le preneur d'assurance, ni l'assuré, selon le cas, n'a le droit d'être indemnisé lorsque le dommage résulte d'un acte ou d'une omission qu'il a commis, soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

(2) Sous réserve d'une clause claire de la police d'assurance prévoyant la réduction de la somme d'assurance selon la gravité de la faute commise, le preneur d'assurance ou l'assuré, selon le cas, a le droit d'être indemnisé des dommages qu'il a causés par une action, ou une omission, due à sa négligence.

(3) Au sens des alinéas 1 et 2, la cause du dommage comprend également l'absence de prévention ou de minimisation du dommage.

Article 9:102

Frais de minimisation du dommage

(1) L'assureur doit rembourser les frais causés ou le montant du dommage subi par le preneur d'assurance ou par l'assuré lors de la prise de mesures de minimisation du dommage, dans la mesure où le preneur d'assurance ou l'assuré pouvait considérer les mesures prises comme raisonnables au regard des circonstances, même en cas d'échec des mesures de minimisation.

(2) L'assureur doit indemniser le preneur d'assurance ou l'assuré, selon le cas, de toute mesure prise conformément à l'alinéa 1^{er} même si, cumulé avec la compensation de la perte subie, le montant à payer dépasse la somme assurée.

Chapitre dix

Droits découlant de la subrogation

Article 10:101

Subrogation

(1) Sous réserve de l'alinéa 3, l'assureur est subrogé contre le tiers responsable du dommage, dans la mesure où il a indemnisé l'assuré.

(2) L'assuré qui renonce à exercer ses droits contre un tel tiers et porte ainsi atteinte à la subrogation de l'assureur, est déchu de son droit à être indemnisé du dommage.

(3) L'assureur ne peut exercer ses droits de subrogation contre une personne qui vit avec le preneur d'assurance ou l'assuré, une personne se trouvant dans une relation sociale équivalente au preneur d'assurance ou à l'assuré, ou un employé du preneur d'assurance ou de l'assuré, à moins qu'il s'avère que le dommage ait été causé par une telle personne soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

(4) L'assureur ne peut exercer ses droits de subrogation au détriment de l'assuré.

Chapitre onze

Assurance au bénéfice d'autrui

Article 11:101

Droit de l'assuré

(1) Lorsqu'une assurance est prise en faveur d'une personne autre que le preneur d'assurance, cette personne est en droit, en cas de sinistre, de recevoir la prestation d'assurance.

(2) Le preneur d'assurance est en droit de révoquer une telle garantie, sauf lorsque

- (a) la police d'assurance prévoit une clause contraire, ou**
- (b) que l'évènement assuré s'est réalisé.**

(3) La révocation prend effet lorsque sa notification écrite parvient à l'assureur.

Article 11:102

Connaissance de l'assuré

Lorsque le preneur d'assurance a l'obligation de fournir des informations nécessaires à l'assureur, les éléments connus de la personne assurée selon l'art. 11 :101 ne sont pas censés être connus du preneur d'assurance, sauf si cette personne a connaissance de sa qualité d'assuré.

Article 11:103

Violation des obligations de l'assuré

La violation de ses obligations par un assuré ne porte pas atteinte aux droits d'autres personnes assurées par le même contrat d'assurance, à moins que le risque soit assuré conjointement.

Chapitre douze

Risque assuré

Article 12:101

Absence du risque assuré

(1) Il n'y a pas lieu au paiement de primes lorsque le risque assuré n'existe ni au moment de la conclusion du contrat, ni à aucun moment de la période d'assurance. Toutefois, l'assureur a droit à un dédommagement raisonnable pour les frais occasionnés.

(2) Lorsque le risque cesse d'exister durant la période d'assurance, le contrat est censé avoir été résilié au moment où l'assureur en a été informé.

Article 12:102

Transfert de propriété

(1) En cas de transfert de propriété de la chose assurée, le contrat d'assurance est dissout un mois après le jour du transfert, à moins que le preneur d'assurance et le cessionnaire conviennent d'une résiliation antérieure. Cette règle ne s'applique pas lorsque le contrat d'assurance est pris en faveur du futur cessionnaire.

(2) Le cessionnaire de la chose assurée est considéré comme l'assuré à partir du moment où le risque lié à la chose assurée lui est transmis.

(3) Les alinéas 1^{er} et 2^{ème} ne s'appliquent pas

(a) lorsque l'assuré, le preneur d'assurance et le cessionnaire en conviennent autrement, ou

(b) à un transfert de propriété par succession.

Partie trois

Règles générales concernant les assurances de sommes

Chapitre treize

Admissibilité

Article 13:101

Assurance de somme

Seul les assurances accident, maladie, vie, nuptialité, natalité et autres assurances de personnes peuvent être prises en compte en tant qu'assurances de sommes.

Partie quatre

Assurance responsabilité

Chapitre quatorze

Assurance responsabilité générale

Article 14:101

Coûts de défense

L'assureur doit rembourser les coûts de défense encourus conformément à l'article 9:102.

Article 14:102

Protection de la victime

A moins que la victime ne donne son consentement écrit, sa situation ne sera affectée par aucun règlement de sinistre pris en vertu de la police par le preneur d'assurance ou l'assuré et l'assureur, que ce soit par convention, renonciation, payement ou acte équivalent.

Article 14:103

Cause du dommage

(1) Ni le preneur d'assurance, ni l'assuré, selon le cas, n'a le droit d'être indemnisé lorsque le dommage résulte d'un acte ou d'une omission qu'il a commis avec l'intention de provoquer un tel dommage; cela inclut également le non-respect des instructions spécifiques de l'assureur après la survenance du dommage, s'il y a témérité et connaissance que de ce fait, le dommage serait probablement aggravé.

(2) Au sens de l'alinéa 1, la cause du dommage comprend également l'absence de prévention ou de minimisation du dommage.

(3) Sous réserve d'une clause claire de la police d'assurance prévoyant la réduction de la somme d'assurance selon la gravité de la faute commise, le preneur d'assurance ou l'assuré, selon le cas, a le droit d'être indemnisé des dommages causés en cas d'un non-respect par négligence des instructions spécifiques de l'assureur après la survenance du dommage.

Article 14:104

Reconnaissance de responsabilité

(1) La clause du contrat libérant l'assureur de ses obligations au cas où le preneur d'assurance ou l'assuré, selon le cas, accepte la revendication ou désintéresse la victime est sans effet.

(2) A moins qu'il n'y consente, l'assureur n'est pas lié par l'accord conclu entre la victime et le preneur d'assurance ou l'assuré, selon le cas.

Article 14:105

Cession

La clause d'un contrat d'assurance privant l'assuré de son droit de céder ses prétentions découlant de la police est sans effet.

Article 14:106

Bonus pour non-sinistre / Systèmes bonus-malus

(1) Le preneur d'assurance a le droit de demander à tout moment une attestation faisant état des réclamations des cinq dernières années.

(2) Lorsqu'un assureur fait dépendre la prime ou d'autres conditions du nombre ou du montant des réclamations payées en application de la police, le dossier des réclamations relatives au preneur d'assurance avec d'autres assureurs durant les cinq années précédentes sera pris en considération.

Article 14:107

Evènement assuré

(1) L'évènement assuré est le fait donnant lieu à la responsabilité de l'assuré et qui est survenu durant la période de garantie du contrat d'assurance, à moins que les parties à un contrat d'assurance conclu à des fins commerciales ou professionnelles définissent l'évènement assuré par rapport à d'autres critères, tels que la réclamation de la victime.

(2) Lorsque les parties contractantes définissent l'évènement assuré comme la demande d'indemnisation de la victime, la couverture est accordée pour les demandes faites durant la période de garantie ou durant une période subséquente d'au moins cinq ans, fondées sur un fait survenu avant la fin de la période de garantie. Le contrat d'assurance peut exclure la couverture en raison du fait qu'au moment de la conclusion du contrat, le demandeur était ou aurait dû être conscient de circonstances dont il pouvait s'attendre à ce qu'il donne lieu à réclamation.

Article 14:108

Demandes excédant la somme assurée

(1) Si les indemnités dues globalement à plusieurs victimes excèdent la somme assurée, elles doivent être réduites proportionnellement.

(2) Un assureur qui, ignorant l'existence d'autres victimes, a de bonne foi indemnisé les victimes dont il avait connaissance, est tenu envers les autres victimes jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Chapitre quinze

Demandes d'indemnisation directes et actions directes

Article 15:101

Demandes d'indemnisation directes et moyens de défense

(1) Dans la mesure où le preneur d'assurance ou l'assuré, selon le cas, est responsable, la victime dispose d'une action directe en indemnisation contre l'assureur en vertu du contrat d'assurance à condition que

(a) l'assurance soit obligatoire, ou

(b) le preneur d'assurance ou l'assuré soit insolvable, ou

(c) le preneur d'assurance ou l'assuré ait été liquidé ou dissout, ou

(d) la victime ait subi des dommages corporels, ou

(e) la loi applicable à la responsabilité prévoit une demande d'indemnisation directe.

(2) L'assureur peut soulever à l'encontre de la victime les moyens de défenses disponibles en vertu du contrat d'assurance, à moins qu'une disposition spécifique rendant l'assurance obligatoire ne l'interdise. Toutefois l'assureur ne peut soulever aucun moyen fondé sur le comportement du preneur d'assurance et/ou de l'assuré après le dommage.

Article 15:102

Obligations d'information

(1) A la demande de la victime, le preneur d'assurance et l'assuré doivent produire les informations nécessaires à la formulation d'une réclamation directe.

(2) L'assureur doit aviser par écrit le preneur d'assurance de toute réclamation directe élevée contre lui, sans retard injustifié, mais au plus tard deux semaines après réception de la réclamation. Si l'assureur ne respecte pas cette obligation, un paiement à ou une reconnaissance de dette envers la victime ne porte pas atteinte aux droits du preneur d'assurance.

(3) Si le preneur d'assurance n'informe pas l'assureur de l'évènement assuré dans un délai d'un mois après réception de l'avis conformément à l'al. 2, le preneur d'assurance est réputé avoir consenti au règlement direct de la réclamation par l'assureur. Cette règle s'applique également aux assurés qui ont effectivement reçu un tel avis à temps.

Article 15:103

Décharge

L'indemnisation du preneur d'assurance ou de l'assuré, selon le cas, ne libère l'assureur de ses obligations envers la victime que si la victime

- (a) a renoncé à sa demande d'indemnisation directe ou**
- (b) n'a pas avisé l'assureur de son intention de formuler une demande d'indemnisation directe dans un délai de quatre semaines après réception de la demande écrite de l'assureur.**

Article 15:104

Prescription

(1) Les actions à l'encontre de l'assureur, qu'elles émanent de l'assuré ou de la victime, se prescrivent en même temps que l'action de la victime contre l'assuré.

(2) La période de prescription de la demande d'indemnisation de la victime contre l'assuré est suspendue, le cas échéant, à compter du moment où l'assuré sait qu'une demande directe a été formulée contre l'assureur jusqu'au moment où la demande directe est réglée ou rejetée sans équivoque par l'assureur.

Chapitre seize

Assurance obligatoire

Article 16:101

Champ d'application

(1) Les parties peuvent convenir d'appliquer les PDECA à un contrat d'assurance conclu en application d'une obligation de s'assurer

- (a) imposée par le droit Communautaire,**
- (b) imposée dans un Etat membre, ou**
- (c) imposée dans un Etat non-membre dans la mesure où la loi de cet Etat le permet.**

(2) Le contrat d'assurance ne satisfait l'obligation de souscription que s'il est conforme aux dispositions spécifiques imposant l'obligation.

Partie cinq

Assurance vie

Chapitre dix-sept

Dispositions spéciales pour assurance vie

Section une

Parties tiers

Article 17:101

Assurance vie sur la vie d'un tiers

Un contrat d'assurance vie sur la vie d'une personne autre que le preneur d'assurance est nul, à moins que la personne exposée au risque n'ait donné son consentement éclairé par écrit et avec sa signature. Toute modification substantielle ultérieure du contrat, y compris un changement du bénéficiaire, une augmentation de la somme assurée et un changement de la durée du contrat est sans effet à défaut d'un tel consentement. Il en va de même en cas de cession ou de mise en gage du contrat d'assurance ou du droit à la prestation d'assurance.

Article 17:102

Bénéficiaire de l'indemnité d'assurance

(1) Le preneur d'assurance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires de la prestation d'assurance et peut modifier ou révoquer une telle désignation, à moins que l'on n'ait déclaré la désignation irrévocable. La désignation, la modification ou la révocation, à moins qu'elle soit faite dans un testament, doit être faite par écrit et envoyée à l'assureur.

(2) Le droit de désigner, changer ou révoquer la désignation cesse avec le premier des deux événements que sont le décès du preneur d'assurance ou la survenance de l'évènement assuré.

(3) Le preneur d'assurance ou ses héritiers, selon le cas, seront considérés comme les bénéficiaires de la prestation d'assurance si

- (a) le preneur d'assurance n'a pas désigné de bénéficiaire ou
- (b) la désignation d'un bénéficiaire a été révoquée et aucun autre bénéficiaire n'a été désigné
- (c) un bénéficiaire est décédé avant que l'évènement assuré n'arrive et aucun autre bénéficiaire n'a été désigné.

(4) Si deux ou plusieurs bénéficiaires ont été désignés et que la désignation de n'importe lequel d'entre eux est révoquée ou que n'importe lequel d'entre eux décède avant que l'évènement assuré n'arrive, le montant de la prestation d'assurance qui aurait été dû au bénéficiaire ou aux bénéficiaires en question sera distribué proportionnellement aux bénéficiaires restants, sauf indication contraire par le preneur d'assurance conformément à l'alinéa 1.

(5) Soumise aux règles sur la nullité, l'annulabilité ou l'inopposabilité des actes préjudiciables aux créanciers posées par les règles applicables de la loi sur l'insolvabilité, la masse des créanciers du preneur d'assurance n'a aucun droit sur la prestation d'assurance, la valeur de conversion ou la valeur de rachat tant que la prestation n'a pas été payée au preneur d'assurance.

(6) Un assureur ayant payé la prestation d'assurance à une personne désignée conformément à l'alinéa 1, est libéré de son obligation de payer, à moins qu'il ait su que la personne en question n'avait pas droit à la prestation d'assurance.

Article 17:103

Bénéficiaire de la valeur de rachat

- (1) Indépendamment d'une désignation en vertu de l'article 17:102, le preneur d'assurance peut également désigner un bénéficiaire de la valeur de rachat, s'il y en a, et peut modifier ou révoquer telle désignation. La désignation, la modification ou la révocation doit être faite par écrit et envoyée à l'assureur.
- (2) Le preneur d'assurance doit être considéré comme le bénéficiaire de la valeur de rachat si
 - (a) aucun bénéficiaire de la valeur de rachat n'a été désigné ou
 - (b) la désignation d'un bénéficiaire de la valeur de rachat a été révoquée et aucun autre bénéficiaire n'a été désigné ou
 - (c) le bénéficiaire de la valeur de rachat est décédé et aucun autre bénéficiaire n'a été désigné.
- (3) L'article 17 :102 alinéas 2 et 4 à 6 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 17:104

Cession ou mise en gage

- (1) Au cas où un bénéficiaire a été irrévocablement désigné, une cession ou une mise en gage du contrat d'assurance ou du droit à la prestation d'assurance par le preneur d'assurance est sans effet, à moins que le bénéficiaire n'y ait consenti par écrit.
- (2) Une cession ou une mise en gage du droit à la prestation d'assurance par le bénéficiaire est sans effet à moins que le preneur d'assurance n'y ait consenti par écrit.

Article 17:105

Renonciation à la succession

Lorsque le bénéficiaire est un héritier de la personne, exposée au risque, décédée et qu'il a renoncé à la succession, le seul fait de la renonciation n'affecte pas sa situation au regard du contrat d'assurance.

Section deux

Phase initiale et durée du contrat

Article 17:201

Obligations d'information précontractuelle du demandeur d'assurance

- (1) Les informations que le demandeur d'assurance doit fournir conformément à l'article 2 :101 alinéa 1, comprennent également les circonstances dont la personne exposée au risque était ou aurait dû être conscient.
- (2) Les sanctions d'une violation des obligations d'information précontractuelle prévues par les articles 2 :102, 2 :103 et 2 :105, mais non celles en vertu de l'article 2 :104, ne sont applicables que pendant cinq ans à compter de la conclusion du contrat.

Article 17:202

Obligations d'information précontractuelle de l'assureur

(1) L'assureur doit informer le demandeur d'assurance s'il a un droit de participer aux bénéfices. La réception de cette information doit être reconnue par une déclaration explicite contenu dans un document séparé du formulaire de la demande.

(2) Le document que l'assureur doit fournir conformément à l'article 2 :201 doit contenir les informations suivantes :

(a) en ce qui concerne l'assureur : une référence spécifique à la publication obligatoire du rapport annuel sur sa solvabilité et sa situation financière ;

(b) en ce qui concerne les engagements contractuels de l'assureur :

(i) une explication de chaque garantie et de chaque option,

(ii) informations sur la proportion de la prime attribuable à chaque garantie, qu'elle soit principale ou complémentaire, lorsque de telles informations se révèlent appropriées;

(iii) les méthodes de calcul et de distribution des bénéfices incluant une spécification de la loi applicable à la surveillance ;

(iv) une indication des valeurs de rachat et de réduction et la nature des garanties y afférents;

(v) dans les contrats à capital variable : une énumération des valeurs de référence utilisées (unités de compte) et une indication sur la nature des actifs représentatifs;

(vi) indications générales relatives au régime fiscal applicable au type de police.

(3) En outre, des informations spécifiques sont fournies afin de permettre de bien percevoir les risques sous-jacents au contrat assumés par le preneur d'assurance.

(4) Dans le cas où l'assureur indique des chiffres relatifs au montant de possibles garanties en sus et au-delà des versements convenus par contrat, l'assureur fournit au preneur un exemple de calcul dans lequel le possible versement à échéance est exposé, en appliquant la base de calcul des primes, sur la base de trois taux d'intérêt différents. Ceci ne s'applique pas aux assurances et aux contrats à terme. L'assureur informe le preneur, de manière claire et compréhensible, que cet exemple de calcul n'est que l'application d'un modèle fondé sur de pures hypothèses et que le contrat ne garantit pas les éventuelles prestations.

Article 17:203

Délai de réflexion¹⁰

(1) Pour les contrats d'assurance vie, le délai de réflexion prévu par l'article 2:303 alinéa 1 est de un an à compter de la réception de l'acceptation ou de la fourniture des documents mentionnés aux articles 2:501 et 17:202, selon celle qui est plus tardive.

(2) Le droit du preneur d'assurance à annuler le contrat conformément à l'article 2 :303 alinéa 1 s'éteint un an après la conclusion du contrat.

Article 17:204

Droit du preneur d'assurance de résilier le contrat

¹⁰ L'article 17:203 alinéa 1 prend pour modèle l'article 35 Directive 2002/83/CE concernant l'assurance directe sur la vie et l'article 6 Directive 2002/65/CE.

(1) Le preneur d'assurance a le droit de résilier un contrat d'assurance vie qui est dépourvu de valeur de conversion ou de valeur de rachat, à condition que la résiliation ne prenne pas effet plus tôt qu'un an après la conclusion du contrat. Le droit de résiliation avant la fin de la durée du contrat peut être exclue en cas de paiement d'une prime unique. La résiliation doit être faite par écrit et elle ne devient effective que deux semaines à compter de la réception, par l'assureur, de l'avis de résiliation.

(2) Si une valeur de conversion ou une valeur de rachat est attachée au contrat d'assurance vie, les articles 17:601 à 17:603 sont applicables.

Article 17:205

Droit de l'assureur de résilier le contrat

L'assureur n'a le droit de résilier un contrat d'assurance vie que dans la mesure permise par le présent chapitre.

Section trois

Modifications pendant la durée du contrat

Article 17:301

Obligations d'information post-contractuelle de l'assureur

(1) Le cas échéant, l'assureur doit fournir chaque année au preneur d'assurance une déclaration écrite concernant la valeur actuelle des bénéfices attachées à la police.

(2) En plus des exigences posées par l'article 2:701, l'assureur doit informer le preneur, sans délai injustifié, de tout changement concernant :

(a) les conditions générales et particulières de la police;

(b) les informations énumérées à l'article 2 :201 let. f et g et à l'article 17 :202 alinéa 2 let. b points i à v, en cas de modification des conditions de la police ou des PDECA.

(3) L'article 17:202 s'applique également lorsque des chiffres relatifs au montant estimé des bénéfices possibles sont fournis à tout moment pendant la durée du contrat. Lorsque l'assureur a indiqué des chiffres, avant ou après la conclusion du contrat, sur la possible évolution future de la participation aux bénéfices, l'assureur doit informer le preneur de toute différence entre l'évolution constatée et la donnée initiale.

Article 17:302

Aggravation du risque

Dans un contrat d'assurance vie, une clause prévoyant l'âge ou la détérioration de la santé en tant qu'aggravation du risque au sens de l'article 4 :201 est considérée comme abusive au sens de l'article 2:304.

Article 17:303

Ajustement de la prime et bénéfices payables

(1) Dans les contrats d'assurance vie couvrant des risques pour lesquels l'assureur est certain d'être tenu à paiement, l'assureur n'a le droit d'ajuster la prime que conformément aux alinéas 2 et 3.

(2) Une augmentation de la prime est admissible au cas où il y a eu un changement imprévisible et permanent en ce qui concerne les risques biométriques utilisés comme base de calcul de la prime, où une augmentation s'avère nécessaire afin de garantir le maintien de la capacité de l'assureur de payer les prestations et où l'augmentation a été acceptée par un administrateur indépendant ou par l'autorité de contrôle. Le preneur d'assurance est en droit de compenser l'augmentation de la prime avec une réduction appropriée des prestations d'assurance.

(3) En présence d'une police libérée (*paid-up policy*), l'assureur a le droit de réduire les prestations d'assurance selon les conditions prévues à l'alinéa 2.

(4) Un ajustement, dans les hypothèses prévues aux alinéas 2 et 3, n'est pas permis

(a) dans la mesure où une erreur a été commise dans le calcul de la prime et/ou des prestations dont un actuaire compétent et diligent aurait dû s'apercevoir, ou

(b) au cas où le calcul sous-jacent ne s'applique pas à tous les contrats, y compris à ceux conclus après l'ajustement.

(5) Une augmentation de la prime ou une réduction des prestations devient effective trois mois après que l'assureur a informé par avis écrit le preneur d'assurance de l'augmentation de la prime ou de la réduction des prestations, des motifs à cela, ainsi que du droit propre du preneur d'exiger une réduction des prestations.

(6) Dans les contrats d'assurance vie couvrant des risques pour lesquels l'assureur est certain d'être tenu à paiement, le preneur d'assurance a droit à une réduction de la prime lorsque, en raison d'un changement imprévisible et permanent concernant les risques biométriques utilisés comme base de calcul de la prime, le montant original de la prime est inapproprié et n'est plus nécessaire afin de garantir le maintien de la capacité de l'assureur de payer les prestations d'assurance. La diminution doit être acceptée par un administrateur indépendant ou par l'autorité de contrôle .

(7) Les droits établis dans cet article peuvent être exercés au plus tôt cinq ans après la conclusion du contrat.

Article 17:304

Modification du contrat

(1) Une clause permettant à l'assureur de modifier les termes ou les conditions du contrat autre que ceux relatifs à la prime et les prestations est nulle, à moins que la modification soit nécessaire pour

(a) se conformer à une modification de la réglementation impérative, y compris les mesures obligatoires prises par l'autorité de contrôle, ou

(b) se conformer à une modification d'une règle impérative de la loi nationale applicable concernant le régime de retraite des employeurs, ou

(c) se conformer à une modification des règles nationales imposant des exigences spécifiques aux contrats d'assurance vie pour pouvoir bénéficier d'un traitement fiscal spécial ou de subsides étatiques, ou

(d) remplacer une clause du contrat conformément à l'article 2 :304 alinéa 2 phrase 2.

(2) La modification prend effet au début du troisième mois après que le preneur d'assurance ait été informé par un avis écrit de la modification ainsi que des raisons de cette dernière.

(3) L'alinéa 1 s'applique sans préjudice d'autres exigences concernant la validité des clauses de modification.

Section quatre

Rapport aux droits nationaux

Article 17:401

Régimes de retraite

Un contrat d'assurance vie relatif à un régime de retraite est soumis aux règles impératives de la loi nationale applicable aux régimes de retraite. Les PDECA s'appliquent uniquement dans la mesure où ils sont compatibles avec ces règles.

Article 17:402

Traitement fiscal et subsides étatiques

Les PDECA n'affectent pas les règles nationales imposant des règles spécifiques à un contrat d'assurance vie pour pouvoir bénéficier d'un traitement fiscal spécial ou de subsides étatiques. En cas de conflit entre de telles exigences posées par la loi nationale applicable et les dispositions des PDECA, il peut être dérogé à ces dernières.

Section cinq

Evènement assuré

Article 17:501

Obligation d'investigation et d'information de l'assureur

(1) Un assureur qui a des raisons de croire que l'évènement assuré peut être survenu doit prendre des mesures raisonnables afin de le vérifier.

(2) L'assureur, qui est au courant de la survenue de l'évènement assuré, doit faire de son mieux, eu égard à la situation, pour trouver l'identité et l'adresse du bénéficiaire et informer cette personne en conséquence. Cette information doit être fournie 30 jours au plus tard après que l'assureur a eu connaissance de l'identité et de l'adresse du bénéficiaire.

(3) Lorsqu'un assureur ne respecte pas les exigences posées aux alinéas 1 ou 2, la prescription de la demande d'indemnisation du bénéficiaire est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire ait pris connaissance de son droit.

Article 17:502

Suicide

(1) Lorsque, dans un délai d'un an après la conclusion du contrat, la personne exposée au risque se suicide, l'assureur est libéré de son obligation de payer la prestation d'assurance. Dans ce cas, l'assureur doit payer la valeur de rachat et les bénéfices conformément à l'article 17:602.

(2) L'alinéa 1 ne s'applique pas si

(a) la personne exposée au risque, au moment de se suicider, était dans un état mental excluant sa capacité de déterminer librement sa volonté, ou

(b) il est prouvé, hors de toute doute raisonnable, qu'au moment de la conclusion du contrat, la personne exposée au risque n'avait pas l'intention de se suicider.

Article 17:503

Homicide intentionnel de la personne exposée au risque

- (1) Lorsque le bénéficiaire tue la personne exposée au risque de manière intentionnelle, sa désignation en tant que bénéficiaire est considérée comme révoquée.**
- (2) Une cession du droit à la prestation d'assurance est sans effet si le cessionnaire tue la personne exposée au risque de manière intentionnelle.**
- (3) Lorsque le preneur d'assurance qui est également le bénéficiaire, tue la personne exposée au risque de manière intentionnelle, aucune prestation d'assurance ne sera versée.**
- (4) Lorsque le bénéficiaire ou le preneur d'assurance tue la personne exposée au risque de manière justifiable, comme en cas de légitime défense, le présent article ne s'applique pas.**

Section six

Conversion et rachat

Article 17:601

Conversion du contrat

- (1) L'article 5:103 ne s'applique pas aux contrats d'assurance vie pourvus d'une valeur de conversion ou d'une valeur de rachat. De tels contrats doivent être convertis en polices libérées (*paid-up policies*), à moins que le preneur d'assurance exige le paiement de la valeur de rachat dans un délai de quatre semaines après réception de l'information mentionnée à l'alinéa 2.**
- (2) L'assureur doit informer le preneur d'assurance de la valeur de conversion ainsi que de la valeur de rachat dans les quatre semaines à compter de l'expiration de la période mentionnée à l'article 5 :101 (b) ou à l'article 5 :102 alinéa 1 (b) et demander au preneur d'assurance de choisir entre la conversion ou le paiement de la valeur de rachat.**
- (3) La demande de conversion ou du paiement de la valeur de rachat doit être faite par écrit.**

Article 17:602

Rachat du contrat

- (1) Le preneur d'assurance peut à tout moment exiger par écrit que l'assureur paie, en partie ou complètement, la valeur de rachat attachée à la police, le paiement ne pouvant intervenir qu'au moins un an après la conclusion du contrat. Le contrat doit être modifié ou résilié en conséquence.**
- (2) En vertu de l'article 17:601, si un contrat d'assurance vie pourvu d'une valeur de rachat est résilié, résolu ou annulé par l'assureur, la valeur de rachat doit être versée, même dans le cas de l'article 2:104.**
- (3) L'assureur doit informer le preneur d'assurance, à la demande de ce dernier, mais en tout cas chaque année, du montant actuel de la valeur de rachat et de la mesure dans laquelle il est garanti.**
- (4) La part du bénéfice auquel le preneur d'assurance a droit doit être payée en plus de la valeur de rachat, à moins que la part n'ait déjà été prise en compte lors du calcul de la valeur de rachat.**
- (5) Les sommes dues en vertu du présent article sont à payer au plus tard deux mois après la réception, par l'assureur, de la demande du preneur d'assurance.**

Article 17:603

Valeur de conversion ; Valeur de rachat

(1) Le contrat d'assurance doit indiquer les modalités de calcul de la valeur de conversion et/ ou de la valeur de rachat conformément à la loi de l'Etat membre d'origine de l'assureur. Ces modalités doivent respecter les principes actuariels établis ainsi que l'alinéa 2.

(2) Lorsque l'assureur déduit les coûts de conclusion du contrat, il doit le faire suivant des montants égaux et sur une durée d'au moins cinq ans.

(3) L'assureur a le droit de déduire un montant approprié, calculée conformément aux principes actuariels établis, afin de couvrir des frais liés au paiement de la valeur de rachat, à moins que le calcul n'inclue déjà une telle réduction.

Partie six

Assurance de groupe

Chapitre dix-huit

Dispositions spéciales pour assurance de groupe

Section une

Assurance de groupe en général

Article 18:101

Applicabilité

Les contrats d'assurance de groupe sont assujettis aux PDECA pour autant que le souscripteur et l'assureur en aient convenu selon les règles de l'art. 1:102. L'assurance de groupe est soit obligatoire et soumise à la section 2 du présent chapitre, soit facultative et soumise à la section 3 du présent chapitre.

Article 18:102

Obligation générale de diligence du souscripteur

(1) Lors de la négociation et l'exécution d'un contrat d'assurance de groupe, le souscripteur doit agir loyalement et de bonne foi en tenant compte des intérêts légitimes des membres du groupe.

(2) Le souscripteur doit transmettre tout avis pertinent de l'assureur aux membres du groupe et informer ces derniers de toute modification du contrat.

Section deux

Assurance de groupe obligatoire

Article 18:201

Application des PDECA

Si nécessaire, les PDECA s'appliquent *mutatis mutandis* à l'assurance de groupe obligatoire.

Article 18:202

Obligations d'information

1) Lors de l'adhésion d'un membre au groupe, le souscripteur doit informer sans retard injustifié celui-ci de

(a) l'existence du contrat d'assurance

(b) l'étendue de la couverture

(c) toute mesure préventive et autres conditions préalables tendant au maintien de la couverture et

(d) la procédure relative aux demandes d'indemnisation.

(2) La preuve que l'adhérent a bien reçu les informations requises à l'alinéa 1 incombe au souscripteur.

Article 18:203

Résiliation par l'assureur

(1) Au sens de l'art. 2:604, la résiliation du contrat par l'assureur est considérée comme raisonnable uniquement au cas où elle est limitée à l'exclusion de la couverture du membre du groupe touché par le sinistre.

(2) Au sens des art. 4:102 et 4:203 alinéa 1, la résiliation du contrat par l'assureur n'a pour effet d'exclure de la couverture que les membres du groupe qui, selon le cas, n'ont pas pris les mesures de précaution requises ou dont le risque assuré s'est aggravé.

(3) Au sens de l'art. 12:102, la résiliation du contrat n'a pour effet d'exclure que les membres du groupe qui ont transféré la propriété du bien assuré.

Article 18:204

Droit à la continuation de la couverture – Assurance vie de groupe

1) Si un contrat d'assurance vie de groupe obligatoire est résilié ou si le membre quitte le groupe, la couverture se termine après trois mois ou avec la fin du contrat d'assurance vie de groupe, selon la première de ces deux dates. En pareil cas, le membre du groupe a droit à une couverture équivalente au moyen d'un nouveau contrat individuel avec l'assureur, sans qu'il y ait une nouvelle évaluation des risques.

(2) Le preneur d'assurance doit informer le membre du groupe sans retard par écrit de

(a) la fin imminente de la couverture conformément au contrat d'assurance vie de groupe,

(b) ses droits en vertu de l'alinéa 1 et

(c) des modalités d'exercice de ses droits.

(3) Si un membre du groupe a indiqué son intention d'exercer son droit en vertu de l'article 18 :204 alinéa 1, le contrat entre l'assureur et le membre du groupe continue en tant que contrat d'assurance individuel avec une prime calculée sur la base d'une police individuelle à ce moment, sans tenir compte de l'état de santé ou de l'âge actuel du membre du groupe.

Section trois

Assurance de groupe facultative

Article 18:301

Assurance de groupe facultative : Généralités

(1) L'assurance de groupe facultative est la combinaison d'un contrat-cadre conclu entre l'assureur et l'organisateur de groupe et des contrats d'assurance individuels conclus dans un tel cadre entre l'assureur et les membres du groupe.

(2) Les PDECA s'appliquent aux contrats individuels si le souscripteur et l'assureur ont convenu de leur application. Toutefois, à l'exception des articles 18:101 et 18:102, les PDECA ne s'appliquent pas au contrat-cadre.

Article 18:302

Modification du contrat

La modification du contrat-cadre n'a d'effet à l'égard du contrat d'assurance individuel que si elle est effectuée conformément aux exigences des articles 2:603, 17:303 and 17:304, selon ce qui convient.

Article 18:303

Maintien de la couverture

La fin du contrat-cadre ou la fin de l'adhésion d'un membre individuel du groupe n'a aucun effet à l'égard du contrat d'assurance existant entre l'assureur et le membre du groupe.